

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.122 du 23 octobre 2001

A.88.862/XV-13

En cause : **la Société Anonyme BELGACOM MOBILE,**
ayant élu domicile chez
Mes Paul MAEYEART et Thomas DE MEESE
avocats,
rue Royale 71
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de BERTRIX.
ayant élu domicile chez
Me Joël BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2000 par la S.A. BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de BERTRIX le 2 avril 1998, modifié le 20 mai 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Ph.CARREAU, loco Me P. MAEYAERT, et T. DE MEESE, comparaissant pour le requérant et Me J. BAUDOIN, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants:

1. Le conseil communal de Bertrix a établi, en sa séance du 2 avril 1998, une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM. Une seconde délibération du conseil communal du 20 mai 1999 modifie les règles relatives aux réclamations figurant dans le règlement-taxe.

2. L'imposition est annuelle et est établie pour les exercices 1998 à 2000. La taxe s'élève à 100.000 francs par pylône.

Il ressort d'un formulaire de déclaration complété par la requérante et de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice 1999 que celle-ci possède un pylône sur le territoire de la commune de Bertrix.

3. La partie adverse, dans un courrier adressé à la requérante, déclare ne pas avoir assuré la publication du règlement-taxe concerné, conformément à ce que prescrit l'article 112 de la nouvelle loi communale.

La requérante introduit néanmoins un recours au Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2000.

4. Par une décision du 28 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Bertrix renonce à la taxe due par la société requérante pour l'exercice 1999, au motif que les articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale, relatifs à la publication par voie d'affichage des règlements communaux, n'ont pas été respectés;

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que la décision de charger un cabinet d'avocats d'introduire le présent recours a été prise, au nom de la société BELGACOM MOBILE, par son administrateur délégué, Monsieur Philippe VANDER PUTTEN; que la lettre adressée au cabinet d'avocats DE BAUW et MAEYAERT précise ce qui suit:

«En ma qualité d'administrateur délégué de la s.a. Belgacom Mobile, j'ai décidé ..., conformément aux pouvoirs qui m'ont été conférés en vertu des statuts de la s.a. Belgacom Mobile et plus particulièrement de l'article 15 de ceux-ci, d'introduire auprès du Conseil d'Etat une demande en annulation du règlement-taxé (précité) ...»;

Considérant que l'auditeur-rapporteur soulève une exception d'irrecevabilité liée à la qualité de la personne qui a introduit le présent recours;

Considérant qu'en vertu de l'article 54, alinéas 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (dont la formulation a été reprise depuis à l'article 522 du Code des sociétés qui a fait l'objet de la loi du 7 mai 1999), seul le conseil d'administration a en principe le pouvoir de prendre, au nom d'une société anonyme, la décision d'intenter un procès et d'ester en justice comme représentant au procès; qu'en vertu de l'alinéa 4 de la même disposition, les statuts peuvent toutefois «donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement»; qu'en l'espèce, l'article 4B des dispositions finales et transitoires des statuts de la société BELGACOM MOBILE charge le délégué à la gestion journalière, notamment de «représenter la société devant tout tribunal ou autre juridiction de quelque degré que ce soit»; qu'on en trouve une confirmation dans l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de BELGACOM MOBILE du 22 mai 1995 paru au Moniteur, dont le libellé indique que la personne nommée en tant qu'administrateur délégué est chargée de la gestion journalière et de la représentation en ce qui concerne cette gestion; qu'il y a lieu d'avoir égard *in concreto* à l'objet social et à la nature des actes qui sont susceptibles de relever de la gestion journalière de BELGACOM MOBILE; que ces actes sont ceux commandés par la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison soit de leur peu d'importance soit de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil

d'administration lui-même; que dans le cas d'espèce, il faut admettre que l'introduction d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat entraine dans le cadre de la gestion journalière de la société BELGACOM MOBILE, à la fois en raison du caractère relativement modeste de l'imposition établie par le règlement-taxé attaqué, des difficultés à convoquer un conseil d'administration, composé d'un certain nombre d'administrateurs étrangers chaque fois que la société entendrait contester une nouvelle taxe communale de l'espèce, du nombre élevé de règlements-taxes similaires adoptés ou susceptibles de l'être dans tout le pays, et du caractère rigoureux du délai dans lequel les recours doivent être introduits au Conseil d'Etat; qu'il en résulte que la requête est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-trois octobre deux mille un par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
DJERBOU,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. LEROY.